



# Registre des délibérations du Conseil Communautaire du 18 Mars 2024 à 19 heures

## Sommaire

Affaires Générales.....	3
Election du secrétaire de séance.....	3
<i>Approbation du compte-rendu du 19 février 2024</i> .....	3
<i>Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau</i> .....	3
Finances publiques.....	4
20240318_01 – Approbation des Comptes de Gestion 2023 du Budget Principal et du Budget Annexe ZAE de la CC4R.....	4
20240318_02 – Vote des Comptes Administratifs 2023 du Budget principal et du Budget annexe ZAE de la CC4R .....	5
20240318_03 - Vote de l'affectation des résultats 2023 sur les budgets 2024 pour le budget principal et le budget annexe Zones d'Activités Economiques.....	6
20240318_04 - Vote des taux 2024 des impôts locaux directs - Fiscalité Ménage TFB, TFNB, TH et fiscalité professionnelle.....	7
20240318_05 - Vote des taux des impôts locaux 2024 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).....	8
20240318_06 - Fixation du produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations GEMAPI pour l'année 2024 .....	9
20240318_07 - Vote du Budget Principal pour l'année 2024 de la CC4R.....	10
20240318_XX - Vote du Budget annexe ZAE pour l'année 2024 de la CC4R .....	12
20240318_XX- Attribution des subventions aux associations pour l'année 2024 .....	14
Administration Générale.....	15
20240318_08 - Avenant à la convention de Service de conseil architectural, urbain et paysager avec le CAUE74 et l'architecte conseil.....	15
20240318_XX - Crèche d'Onnion - Attribution du dernier lot N°5 - menuiseries extérieures ; 16	



20240318_09 – Signature d’une convention de partenariat avec l’Eco organisme « Ecomaison » pour la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (ABJ) .....	17
20240318_10 – Signature d’une convention de partenariat avec l’Eco organisme « Ecomaison » pour la prise en charge des déchets de types jeux et jouets (JJ).....	18
20240318_11 – Signature d’une nouvelle convention de partenariat avec l’Eco organisme « Ecomaison » pour la prise en charge des déchets d’éléments d’ameublement (DEA).....	18
20240318_12 – Signature d’une convention de partenariat pour la prise en charge des déchets d’équipements électriques et électroniques ménagers (hors déchets issus des lampes) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, avec participation financière aux actions de prévention, communication et de sécurisation .....	19
20240318_13 – Signature d’une nouvelle convention de partenariat pour la prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets	22
20240318_14 – Signature d’une nouvelle convention de partenariat avec l’organisme coordonnateur agréé bâtiment « OCAB » pour la prise en charge des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) en déchetteries.....	24
20240318_15 – Présentation du diagnostic culturel et validation du lancement d’un Projet Culturel de Territoire.....	25
Informations diverses .....	26



L'an deux mille vingt-quatre, le lundi dix-huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la Salle polyvalente Salle des Fêtes de Ville en Sallaz, située au 36 Route des Jonquilles 74250 VILLE EN SALLAZ, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président en exercice.

Date de convocation : 12 mars 2024  
Nombre de délégués en exercice : 34  
Nombre de délégués présents : 29  
Nombre de délégués donnant pouvoir : 4  
Nombre de délégués votants : 33

Délégués présents :

Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Bruno FOREL, Paul CHENEVAL, Isabelle ALIX, Olivier WEBER, Danielle ANDREOLI, Daniel REVUZ, Mélanie LECOURT, Léon GAVILLET, Max MEYNET-CORDONNIER, André GERVAIS, Jocelyne VELAT, Christian RAIMBAULT, Catherine BOSC, René CARME, Sabrina ANCEL, Marie-Liliane GRONDIN, Patrick BOIMOND, Antoine VALENTIN, Yves PELISSON, Marie-Pierre BOZON, Joël BUCHACA, Laurette CHENEVAL, Pascal POCHAT-BARON, Isabelle CAMUS, Corinne GOY, Martial MACHERAT, Gérard MILESI, Maryse BOCHATON  
Gabriel MOSSUZ est arrivé pour la délibération N°20240318-07

Délégués excusés :

Marion MARQUET donne pouvoir à Bruno FOREL  
Guillaume HASSE donne pouvoir à Antoine VALENTIN  
Michel STAROPOLI donne pouvoir à Martial MACHERAT  
Elisabeth BEAUPOIL donne pouvoir à Marie-Liliane GRONDIN

Délégué absent :

aucun

## Affaires Générales

### *Election du secrétaire de séance*

Il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance. Joel BUCHACA, représentant de la commune de VILLE EN SALLAZ est désigné à l'unanimité des 33 votants comme secrétaire de séance.

### *Approbation du compte-rendu du 19 février 2024*

Le compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 19 février 2024 n'a pu être adopté par le secrétaire de séance, il sera soumis à l'approbation d'un prochain conseil communautaire. Le registre des délibérations est transmis pour information.

### *Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau*

En date du 04 mars 2024, le Bureau communautaire a pris la décision suivante :

- APPROUVER une convention de mise à disposition du service, une journée par semaine pendant 2 mois à compter de mars 2024 avec la commune de Faucigny ;



## Finances publiques

### ***20240318\_01 – Approbation des Comptes de Gestion 2023 du Budget Principal et du Budget Annexe ZAE de la CC4R***

Il est rappelé à l'Assemblée que conformément à l'article D 2343.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte de Gestion est remis par le comptable de la collectivité au Président pour être joint au Compte Administratif. Le compte de gestion et le compte administratif des budgets principal et annexe ZAE 2023 sont présentés en détail auprès des membres du Conseil Communautaire. Les 2 documents sont concordants.

Le compte de gestion 2023 du budget principal est soumis à l'approbation de l'assemblée.

- Le résultat de la section de fonctionnement 2023 s'établit à +1 009 125,68 €
- Le résultat de la section d'investissement 2023 s'établit à - 1 028 979,75 €

Le compte de gestion 2023 du budget annexe ZAE est également soumis à l'approbation de l'assemblée.

- Le résultat de la section de fonctionnement 2023 s'établit à +293 357,06 €
- Le résultat de la section d'investissement 2023 s'établit à + 277 826,54 €

APRES S'ETRE ASSURE que la trésorière de Bonneville a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui leur ont été prescrites de passer dans ses écritures pour le budget principal 2023 et pour le budget annexe ZAE 2023 ;

CONSIDERANT que la trésorière de Bonneville a normalement géré les fonds de la Communauté de Communes des 4 Rivières pour ces 2 budgets ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire pour les 2 budgets ;

STATUANT sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

STATUANT sur l'exécution du budget annexe ZAE de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 33 votants, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE le Compte de Gestion du budget principal de la CC4R présenté et détaillé ci-dessus ;
- DECLARE que le Compte de Gestion du budget principal de la CC4R dressé pour l'exercice 2023 par la trésorière de Bonneville, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- APPROUVE le Compte de Gestion du budget annexe ZAE de la CC4R présenté et détaillé ci-dessus ;
- DECLARE que le Compte de Gestion du budget annexe ZAE de la CC4R dressé pour l'exercice 2023 par la trésorière de Bonneville, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- PREND ACTE de la concordance des écritures entre les comptes administratifs et les comptes de gestion des 2 budgets de la CC4R.
- DONNE quitus de sa gestion pour l'exercice 2023 à Madame la Trésorière Principale de Bonneville pour les 2 budgets.

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 29 Mars 2024***



## **20240318\_02 – Vote des Comptes Administratifs 2023 du Budget principal et du Budget annexe ZAE de la CC4R**

Les comptes administratifs 2023 du budget principal et du budget annexe ZAE sont joints à la présente note de synthèse. Les 2 documents sont identiques aux comptes de gestion. Ces 2 documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée. Une note jointe présente en détails les éléments des 2 comptes administratifs.

### **Compte administratif du Budget principal**

Le compte administratif du budget principal 2023 s'établit comme suit :

- Recettes de fonctionnement : 10 160 522,48 euros
- Dépenses de fonctionnement : 9 151 396,80 euros

**Le résultat de fonctionnement 2023 s'établit à + 1 009 125,68 euros.** Pour rappel, l'exercice 2022 présentait un résultat cumulé de 3 578 351,05 euros. **Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est positif de 4 587 476,73 euros au 31 décembre 2023.**

- Recettes d'investissement : 1 608 307,79 euros
- Dépenses d'investissement : 2 637 287,54 euros

**Le résultat d'investissement 2023 s'établit à - 1 028 979,75 euros.** Pour rappel, l'exercice 2022 présentait un résultat cumulé de - 354 450,65 euros. **Le résultat de clôture de la section d'investissement est négatif de - 1 383 430,40 euros au 31 décembre 2023.**

Il est également constaté des restes à réaliser sur ce budget :

- Restes à réaliser en dépenses de 1 646 339,90 euros ;
- Restes à réaliser en recettes de 1 547 026,00 euros ;

Ces éléments conduisent à un déficit global de la section de 1 482 744,30 euros.

### **Compte administratif du Budget annexe ZAE**

Le compte administratif du budget annexe ZAE 2023 s'établit comme suit :

- Recettes de fonctionnement : 408 813,07 euros ;
- Dépenses de fonctionnement : 115 456,01 euros ;

**Le résultat de fonctionnement 2023 s'établit à + 293 357,06 euros.** Pour rappel, l'exercice 2022 présentait un résultat cumulé de 1 450 972,02 euros. **Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est positif de 1 744 329,08 euros au 31 décembre 2023.**

- Recettes d'investissement : 519 254,47 euros
- Dépenses d'investissement : 241 427,93 euros

**Le résultat d'investissement 2023 s'établit à + 277 826,54 euros.** Pour rappel, l'exercice 2022 présentait un résultat cumulé de - 9 992,36 euros. **Le résultat de clôture de la section d'investissement est positif de + 267 834,18 euros au 31 décembre 2023.**

Il est également constaté des restes à réaliser sur ce budget :

- Restes à réaliser en dépenses de 97 402,92 euros ;
- Restes à réaliser en recettes de 8 000,00 euros ;

L'excédent de la section couvre le déficit constaté des restes à réaliser de 89 402,92 euros, aucun besoin de financement n'est nécessaire.

Le Président quitte la salle et cède la présidence de l'assemblée au Vice-président de la communauté de communes.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 31 votants, le Conseil Communautaire :



- PROCÉDE à l'élection de Pascal POCHAT-BARON, 1<sup>er</sup> Vice-président, comme président de séance autre que le Président de la CC4R pour le vote des comptes administratifs 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget 2023 au travers du compte administratif du budget principal transmis en pièce annexe ;

Vu l'exercice du budget 2023 au travers du compte administratif du budget annexe ZAE transmis en pièce annexe ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures des comptes administratifs 2023 du Président et les écritures des comptes de gestion 2023 des services de la Trésorerie de Bonneville pour le budget principal et pour le budget annexe ZAE ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 31 votants, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE le compte administratif 2023 du budget principal ;
- APPROUVE le compte administratif 2023 du budget annexe ZAE ;
- ARRETE les résultats définitifs tels que présentés pour les deux budgets ;
- CONSTATE la concordance des écritures entre les 2 comptes administratifs et les 2 comptes de gestion ;
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser des 2 budgets ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 29 Mars 2024**

## ***20240318\_03 - Vote de l'affectation des résultats 2023 sur les budgets 2024 pour le budget principal et le budget annexe Zones d'Activités Economiques***

### **Budget principal :**

Le président propose l'affectation suivante **au budget principal 2024** :

Le résultat de clôture 2023 du budget principal s'établit à + **4 587 476,73** euros en section de fonctionnement et - **1 383 430,40** euros en section d'investissement.

Il est également constaté les restes à réaliser, la couverture du besoin de financement de la section d'investissement est donc de **1 482 744,30 euros**.

L'affectation du résultat pour le BP 2024 est la suivante :

- **Besoin de financement en investissement R 1068 de 1 482 744,30 euros**
- **Excédent de fonctionnement reporté R 002 de 3 104 732,43 euros**
- **Déficit d'investissement reporté D 001 de 1 383 430,40 euros**

### **Budget annexe ZAE :**

Le président propose l'affectation suivante **au budget annexe ZAE 2024** :

Le résultat de clôture 2023 du budget principal s'établit à + **1 744 329,08 euros** en section de fonctionnement et + **267 834,18 euros** en section d'investissement.

Il est également constaté les restes à réaliser de - 89 402,92 euros, aucune couverture de besoin de financement 1068 n'est nécessaire.



L'affectation du résultat pour le BA ZAE 2024 est la suivante :

- Besoin de financement en investissement R 1068 de 0 euro ;
- Excédent de fonctionnement reporté R 002 de 1 744 329,08 euros ;
- Excédent d'investissement reporté R 001 de 267 834,18 euros ;

Après avoir entendu les propositions du Président,

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 33 votants, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les propositions d'affectations de résultats ci-dessus ;
- PRECISE que les inscriptions budgétaires correspondantes sont inscrites au Budget principal et au Budget Annexe Zone d'Activités Economiques pour l'année 2024.

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 29 Mars 2024**

### **20240318\_04 - Vote des taux 2024 des impôts locaux directs - Fiscalité Ménage TFB, TFNB, TH et fiscalité professionnelle**

Il est proposé au Conseil Communautaire de maintenir les taux des impôts locaux en 2024 au même niveau que ceux des années antérieures.

L'état 1259 n'ayant pas encore été communiqué par les services de l'Etat au moment de la rédaction de la présente note, il n'est pas possible de détailler précisément les produits attendus.

De plus, à la suite de l'adoption du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CC4R est devenue seule compétente pour voter le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) sur le territoire. De ce fait, le taux de CFE pour l'année 2024 est de 27,16 %.

Enfin, dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, il n'était plus possible de voter un taux de taxe d'habitation entre 2019 et 2022, le produit étant égal au produit 2021, dont une partie est à imputer à l'article budgétaire 7382 - Fraction de TVA. Toutefois, depuis 2023, le taux de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636B sexies du CGI.

VU l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts ;

VU l'article L.1612.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 33 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de conserver les mêmes taux d'impôts locaux qu'en 2019 pour la fiscalité dite MENAGE ;
- DECIDE d'appliquer ces taux à hauteur de 2,69% pour la Taxe sur le Foncier Bâti, de 13,74% pour la Taxe sur le Foncier Non Bâti et de 4,07% pour la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) ;
- DECIDE d'appliquer le taux unique à hauteur de 27,16 % pour la Cotisation Foncière des Entreprises CFE ;
- DONNE tous pouvoirs et toutes délégations au Président pour faire appliquer ces taux au titre de l'année 2024.

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 29 Mars 2024**



## **20240318\_05 - Vote des taux des impôts locaux 2024 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

Le Président rappelle que lors du transfert de la compétence déchets en 2015, le Conseil Communautaire avait fait le choix de la TEOM, au vu de la diversité des situations de chaque commune et dans un souci de réalité opérationnelle de la mise en place d'un financement de la compétence déchets pour l'ensemble des foyers du territoire et sur un principe de solidarité du financement de cette politique. Afin de tenir compte des spécificités de chaque commune, notamment concernant la question des bases et au financement historique de la compétence, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer des taux adaptés à chaque partie du territoire confronté à des situations différentes, pour parvenir à financer le plus équitablement possible, la gestion des déchets.

Néanmoins, la réglementation impose de définir un taux unique sur le territoire intercommunal. Les services de l'Etat ont laissé une période de 10 ans à la Communauté de Communes des 4 Rivières pour mettre un lissage. En 2021, après avoir travaillé sur plusieurs hypothèses, les élus du conseil communautaire s'étaient majoritairement orientés pour un lissage des taux communaux vers un taux unique de 10 % permettant de couvrir à l'horizon 2024 l'intégralité du coût du service par la TEOM.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de terminer le lissage en faisant évoluer les taux communaux vers un taux unique de 9,5 % pour 2024 (hors Mégevette). En effet, après analyse des comptes de 2023, il s'avère que les dépenses de fonctionnement du service sont compensées par le produit des recettes. C'est pourquoi, la commission SPIC et Déchets propose aux conseillers communautaires, un taux cible de 9,5 % pour 2024 contre 10% initialement prévu.

Cette quatrième année de lissage devrait permettre une perception de produit fiscal évalué pour 2024 à **2 361 530 euros, contre 2 319 190 euros en 2023.**

Communes	Taux				
	2020	2021	2022	2023	2024
Faucigny	7,71%	8,28%	8,86%	9,43%	9,50%
Fillinges	8,03%	8,52%	9,02%	9,51%	9,50%
Marcellaz	8,49%	8,87%	9,25%	9,62%	9,50%
Mégevette	8,03%	8,23%	8,44%	8,64%	8,84%
Onnion	7,85%	8,39%	8,93%	9,46%	9,50%
Peillonex	8,24%	8,68%	9,12%	9,56%	9,50%
Saint-Jean	8,03%	8,57%	9,05%	9,52%	9,50%
Saint-Jeoire	9,52%	9,64%	9,76%	9,88%	9,50%
La Tour	9,19%	9,39%	9,60%	9,80%	9,50%
Ville-en-Sallaz	9,36%	9,52%	9,68%	9,84%	9,50%
Viuz-en-Sallaz	7,40%	8,05%	8,70%	9,35%	9,50%

Les bases foncières de TEOM n'ayant pas encore été communiquées par les services de l'Etat au moment de la rédaction de la présente note, il n'est pas possible de détailler précisément les produits attendus par commune, du fait de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels en cours et des exonérations prévues par délibération en septembre 2023 en lien avec le déploiement de la redevance spéciale.

VU l'article 1639A du Code Général des Impôts et de l'article L.1612.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;



Vu la délibération N°20210315\_04 relative au lissage des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré par 32 voix POUR et 1 voix ABSTENTION, le Conseil Communautaire:

- DECIDE de finaliser le lissage des taux d'imposition de TEOM de chaque commune en ciblant 9,5 % comme taux cible pour dernière année, hors zone de Mégevette dont le service n'est plus assuré en porte-à-porte et qui bénéficiera d'un taux en zonage 2 particulier ;
- DECIDE que ces taux s'établissent en 2024 à :
  - 9,50% pour la commune de Faucigny,
  - 9,50% pour la commune de Fillinges,
  - 9,50% pour la commune de Marcellaz,
  - 9,50% pour la commune d'Onnion,
  - 9,50% pour la commune de Peillonex,
  - 9,50% pour la commune de Saint-Jean de Tholome,
  - 9,50% pour la commune de Saint-Jeoire,
  - 9,50% pour la commune de La Tour,
  - 9,50% pour la commune de Ville-en-Sallaz,
  - 9,50% pour la commune de Viuz-en-Sallaz,
  - 8,84% pour la commune de Mégevette,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au titre de l'année 2024.

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 29 Mars 2024***

### ***20240318\_06 - Fixation du produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations GEMAPI pour l'année 2024***

Le Président rappelle que lors de sa séance du 15 mars 2022, le Conseil Communautaire a décidé de fiscaliser l'intégralité du produit attendu de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations GEMAPI pour la durée restante du mandat, afin de contribuer financièrement aux coûts de la mise en œuvre de cette compétence, soit 17,5 euros par habitant, représentant un produit attendu de 375 795,00 euros en 2022.

Il convient à présent de fixer le produit attendu de cette taxe pour l'année 2024.

Dans un courrier en date du 21 décembre 2023, le syndicat SM3A a sollicité la CC4R pour une participation financière au budget 2024 d'un montant de 381 483,00 euros. Ce montant attendu correspond à 17,5 euros par habitant sur la base de la population dite DGF de 21 799 habitants en 2023.

Vu les délibérations de modification statutaire du Conseil Communautaire du 15 juin 2015,

Vu la délibération N°20160919\_07 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2016 instaurant une taxe GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRLC/BCLB-2018-0040 du 26 juillet 2018 approuvant la modification des statuts de la CC4R,

Vu l'article-1530 bis du code général des impôts, donnant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence « gestion des milieux



aquatiques et prévention des inondations », d'instaurer une taxe destinée à financer les missions d'aménagement de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la restauration de site.

Considérant que le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Arve représente une somme égale à 17,5 euros par habitant résidant sur le territoire, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, soit pour la CC4R un montant attendu de 381 483 euros pour l'année 2024.

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 33 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI à hauteur de 381 483 euros pour 2024 ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision et à la perception du produit attendu ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 29 Mars 2024**

Gabriel MOSSUZ est arrivé et prend place dans l'assemblée.

### **20240318\_07 - Vote du Budget Principal pour l'année 2024 de la CC4R**

Monsieur le Président présente les éléments comptables pour le budget principal 2024. Une note de synthèse détaille les explications des montants de chaque chapitre.

Le budget principal de la CC4R pour 2024 s'établit à **13 125 944,16 euros en section de fonctionnement**. Les éléments les plus importants sont les suivants :

Recettes de fonctionnement - Budget PRINCIPAL	BP2023	CA 2023	BP 2024
002 Résultat de fonctionnement reporté	3 578 351,05 €	0,00 €	3 104 732,43 €
013 Atténuation de charges	15 000,00 €	5 986,60 €	15 000,00 €
70 Produits des services, domaines, ventes	425 000,00 €	292 924,34 €	295 000,00 €
73 Impôts et taxes	6 543 364,00 €	6 896 657,33 €	7 043 354,73 €
74 Dotations et subventions	2 552 951,00 €	2 695 709,57 €	2 468 857,00 €
75 Autres produits de gestion courante	115 000,00 €	117 477,25 €	119 000,00 €
042 Amortissements subventions	17 166,19 €	17 166,19 €	80 000,00 €
77 Produits exceptionnels	0,00 €	134 601,20 €	0,00 €
<b>total</b>	<b>13 246 832,24 €</b>	<b>10 160 522,48 €</b>	<b>13 125 944,16 €</b>



Dépenses de fonctionnement - Budget PRINCIPAL	BP2023	CA 2023	BP 2024
011 Charges à caractère général	3 552 994,00 €	3 378 902,22 €	3 565 501,89 €
012 Charges de personnel	935 000,00 €	890 844,68 €	1 034 000,00 €
014 Atténuation de produits (FNGIR / FPIC+ AC)	1 594 595,00 €	1 588 134,00 €	1 590 136,00 €
022 Dépenses imprévues	173 263,18 €	0,00 €	0,00 €
023 Virement à la section d'investissement (virement BP)	2 831 236,97 €	0,00 €	1 953 306,27 €
042 Amortissements investissements	683 743,09 €	683 743,09 €	2 000 000,00 €
65 Autres charges de gestion courante (subvention et participation aux organismes)	2 618 000,00 €	2 176 438,02 €	2 925 000,00 €
66 Charges financières (intérêts emprunt)	45 000,00 €	33 075,79 €	40 000,00 €
67 Charges exceptionnelles (dont virement BA)	800 000,00 €	400 259,00 €	5 000,00 €
68 Dot. aux amortissements et provision	13 000,00 €	0,00 €	13 000,00 €
<b>total</b>	<b>13 246 832,24 €</b>	<b>9 151 396,80 €</b>	<b>13 125 944,16 €</b>

Le budget général de la CC4R pour 2024 s'établit à **12 019 725,70 euros en section d'investissement**. Les éléments les plus importants sont les suivants :

Recettes d'investissement BUDGET PRINCIPAL	BP 2023	CA 2023	BP 2024
001 Résultat Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021 Virement de la section fonctionnement *	2 831 236,97 €	0,00 €	1 953 306,27 €
040 Amortissements investissements	683 743,09 €	683 743,09 €	2 000 000,00 €
10 Dotations, fonds diverses et réserves (FCTVA)	1 442 532,28 €	230 175,37 €	1 352 760,54 €
1068 Besoin de financement	497 632,00 €	497 632,00 €	1 482 744,30 €
13 Subventions d'investissement reçues	4 089 502,00 €	196 024,00 €	2 418 326,00 €
16 Emprunts et dettes assimilées	3 600 000,00 €	720,00 €	2 787 588,59 €
041 opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
23 Recettes exceptionnelles et immobilisations	5 629,79 €	13,33 €	0,00 €
<b>total</b>	<b>13 150 276,13 €</b>	<b>1 608 307,79 €</b>	<b>12 019 725,70 €</b>

Dépenses d'investissement BUDGET PRINCIPAL	BP 2023	CA 2023	BP 2024
001 Déficit investissement	354 450,65 €	0,00 €	1 383 430,40 €
020 Dépenses imprévues	293 336,94 €	0,00 €	0,00 €
16 Emprunts (remboursement capital)	248 000,00 €	247 395,07 €	255 000,00 €
204 Subvention d'équipement	211 220,00 €	47 500,00 €	193 720,00 €
<b>Total des opérations d'équipements</b>	<b>12 021 102,35 €</b>	<b>2 325 226,28 €</b>	<b>10 062 575,30 €</b>
26 Autres participations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040 Amortissements subventions	17 166,19 €	17 166,19 €	80 000,00 €
041 opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
27 Autres immobilisations financières	5 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
<b>total</b>	<b>13 150 276,13 €</b>	<b>2 637 287,54 €</b>	<b>12 019 725,70 €</b>

Le budget principal dont le contenu est joint à la présente note, est soumis au vote du Conseil Communautaire. Enfin, pour rappel, le budget principal propose des opérations d'équipements en



investissement, ce qui facilite la compréhension en matière de dépenses et recettes liées à des opérations d'investissement importantes.

Une note complémentaire et annexée au projet de budget, présente l'ensemble des éléments chiffrés et détaillés. Il est précisé que l'opération 23 – Gens du voyage a été limitée aux crédits d'études : en effet, les membres du Bureau proposent aucun crédit d'investissement en attendant la décision préfectorale relative aux obligations communautaires dans ce domaine. En fonction de nos obligations et des choix politiques de la CC4R, le président reviendra devant l'assemblée pour acter une éventuelle décision modificative des crédits d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants ;  
 Considérant la délibération N°20240219-01 du 19 février 2024 relative à la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2024 ;

Vu le projet de budget principal pour l'exercice 2024 transmis 12 jours avant la tenue du Conseil Communautaire et joint à la présente délibération ;

Vu la demande de plus d'un tiers des membres du conseil pour voter cette délibération à bulletin secret

Vu le règlement intérieur de fonctionnement du conseil communautaire ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à bulletins secrets par 17 voix CONTRE, 16 voix POUR et 1 voix ABSTENTION, le Conseil Communautaire :

- REJETTE le budget général pour l'année 2024 arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés et votés par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 29 Mars 2024**

### **20240318\_XX - Vote du Budget annexe ZAE pour l'année 2024 de la CC4R**

Le budget annexe ZAE de la CC4R pour 2024 s'établit à **1 764 329,08 euros en section de fonctionnement**. Les éléments les plus importants sont les suivants :

Recettes de fonctionnement - Budget ANNEXE	BP 2023	CA 2023	BP 2024
002 Résultat de fonctionnement reporté	1 450 972,02 €	0,00 €	1 744 329,08 €
013 Atténuation de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €
70 Produits des services, domaines, ventes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
73 Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
74 Dotations et subventions	0,00 €	113,07 €	0,00 €
75 Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
042 Amortissement des subventions	8 700,00 €	8 700,00 €	20 000,00 €
77 Produits exceptionnels	400 000,00 €	400 000,00 €	0,00 €
<b>total</b>	<b>1 859 672,02 €</b>	<b>408 813,07 €</b>	<b>1 764 329,08 €</b>



Dépenses de fonctionnement - Budget ANNEXE	BP 2023	CA 2023	BP 2024
011 Charges à caractère général	948 000,00 €	11 538,83 €	957 311,02 €
014 Atténuation de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
022 Dépenses imprévues	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
023 Virement à la section d'investissement	708 620,66 €	0,00 €	455 018,06 €
042 Amortissements des investissements	150 551,36 €	102 434,76 €	350 000,00 €
66 Charges financières (intérêts emprunt)	2 500,00 €	1 482,42 €	2 000,00 €
<b>total</b>	<b>1 859 672,02 €</b>	<b>115 456,01 €</b>	<b>1 764 329,08 €</b>

Le budget annexe ZAE de la CC4R pour 2023 s'établit à **1 238 402,92 euros en section d'investissement**. Les éléments les plus importants sont les suivants :

Recettes d'investissement BUDGET ANNEXE ZAE	BP 2023	CA 2023	BP 2024
001 résultat Investissement	0,00 €	0,00 €	267 834,18 €
021 Virement de la section fonctionnement	708 620,66 €	0,00 €	455 018,06 €
040 Amortissement investissements	150 551,36 €	102 434,76 €	350 000,00 €
10 Dotations, fonds diverses et réserves (FCTVA)	119 944,17 €	42 544,91 €	112 550,68 €
1068 Besoin de financement	341 410,80 €	341 410,80 €	0,00 €
13 Subventions d'investissement reçues	40 000,00 €	32 000,00 €	28 000,00 €
041 opérations patrimoniales	864,00 €	0,00 €	25 000,00 €
23 - 20 - 16 Autres recettes	0,00 €	864,00 €	0,00 €
<b>total</b>	<b>1 361 390,99 €</b>	<b>519 254,47 €</b>	<b>1 238 402,92 €</b>

Dépenses d'investissement BUDGET ANNEXE ZAE	BP 2023	CA 2023	BP 2024
001 Déficit investissement	9 992,36 €	0,00 €	0,00 €
020 Dépenses imprévues	63 916,19 €	0,00 €	0,00 €
16 Emprunts (remboursement capital)	13 500,00 €	13 148,83 €	16 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	456 328,06 €	200 415,31 €	960 734,52 €
20 Immobilisation incorporelles	48 000,00 €	13 147,40 €	34 000,00 €
23 Immobilisations en cours	745 090,38 €	6 016,39 €	177 668,40 €
204 Subvention d'équipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040 Amortissements Subvention	8 700,00 €	8 700,00 €	20 000,00 €
041 opérations patrimoniales	864,00 €	0,00 €	25 000,00 €
27 Autres immobilisations financières	15 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
<b>total</b>	<b>1 361 390,99 €</b>	<b>241 427,93 €</b>	<b>1 238 402,92 €</b>

Une note complémentaire et annexée au projet de budget, présente l'ensemble des éléments chiffrés et détaillés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants ;

Considérant la délibération N°20240219-01 du 19 février 2024 relative à la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2024 ;

Vu le projet de budget annexe ZAE pour l'exercice 2024 transmis 12 jours avant la tenue du conseil Communautaire et joint à la présente délibération ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire est amené à se prononcer pour qu'il :



- APPROUVE ou non le budget annexe « Zones d'Activités Economiques » pour l'année 2024 arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés et votés par chapitre en fonctionnement et en investissement ;
- DONNE ou non tout pouvoir et toute délégation au Président pour rendre ce budget annexe exécutoire.

***Cette délibération est ajournée***

### ***20240318\_XX- Attribution des subventions aux associations pour l'année 2024***

En application des dispositions de l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Il est proposé d'établir dans un état annexé au budget la liste des bénéficiaires, le montant et l'objet de la subvention.

Les montants proposés dans l'annexe tiennent compte de la reconduction de certaines conventions d'objectifs avant le vote du budget et ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire ou du Bureau Communautaire dont la délégation a été étendue à 10 000 euros.

Considérant que les associations suivantes présentent un intérêt intercommunal, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur du versement de subventions aux associations suivantes et aux établissements publics :

<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT</b>
Association PAYSALP	Développement culturel du territoire	97 500 euros
Maison des Jeunes et de la Culture Intercommunale	Développement du territoire - part conventionnelle	249 650 euros
Office de tourisme Môle et Brasses	Promotion touristique	215 000 euros
<b>NOM DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT</b>
Office de tourisme des Alpes du Léman	Promotion touristique	6 579,20 euros
EPIC Musique en 4 Rivières	Développement culturel du territoire – part conventionnelle	72 100 euros

VU les articles L2311-7 et L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatifs au contrôle sur les associations subventionnées

Considérant les demandes formulées des associations et autres personnes morales et les conventions d'objectifs et de moyens en vigueur pour l'année 2024 ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire est amené à se prononcer pour qu'il :

- AUTORISE ou non Monsieur le Président à verser des subventions aux associations mentionnées expressément dans le tableau ci-dessus et dans le respect du plafond des montants indiqués ;
- DONNE ou non tous pouvoirs et toutes délégations au Président pour faire verser les subventions aux associations ci-dessus au titre de l'année 2024.
- En outre, Monsieur le Président indique que d'autres subventions peuvent être attribuées au cours de l'année 2024, notamment à :



- Initiative Genevois dans le cadre du soutien à la création d'entreprise ;
- Conseil Départemental 74 dans le cadre du pilotage du SPPEH ;

Le Bureau Communautaire est compétent pour octroyer les aides aux associations d'un montant inférieur à 10 000 euros comme le Festival des Chorales de Mégevette (3000 euros) ou les conciliateurs de justice (500 euros).

Enfin, Monsieur le Président rappelle les membres que le Centre Intercommunal d'Action Sociale CIAS des 4 Rivières est compétent pour accorder des subventions à des associations à vocation sociale. A titre d'information, Monsieur le Président indique que le CIAS devra délibérer sur l'attribution de subventions pour :

- L'ADMR pour un montant évalué à 81 800 euros ;
- Le Secours catholique pour un montant évalué à 17 000 euros ;
- La commune de Saint-Jeoire dans le cadre du co-financement du dispositif France Services pour un montant maximum de 24 650 euros ;
- L'EPIC Musique en 4 Rivières dans le cadre d'un complément de subvention relatif à la prise en charge de compensation de baisse de tarification des cours de musique pour un montant non évalué pour le moment (novembre 2024 – après l'établissement de la facturation) ;
- La MJCi dans le cadre d'un complément de subvention relatif à la prise en charge de compensation de baisse de tarification des services du Centre de Loisirs pour un montant non évalué pour le moment ;

***Cette délibération est ajournée***

## **Administration Générale**

### ***20240318\_08 - Avenant à la convention de Service de conseil architectural, urbain et paysager avec le CAUE74 et l'architecte conseil***

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire les termes de la reconduction de la convention de partenariat entre le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Haute-Savoie CAUE 74 et la CC4R afin de mettre en œuvre des consultances architecturales sur l'ensemble du territoire intercommunal. Cette convention a été reconduite pour une durée de 3 ans en début d'année 2023.

Toutefois, le conseil d'administration du CAUE a décidé d'augmenter pour 2024 ses tarifs de prestations comme suit :

- 263 euros HT pour chaque vacation contre 253 euros précédemment ;
- 0,56 euros HT de frais kilométriques parcourus contre 0,54 euros précédemment ;

Pour chaque vacation organisée, le CAUE continue d'aider la CC4R à hauteur de 50% des frais occasionnés pour un maximum de 36 vacations par an. Il convient donc de signer un avenant N°2 aux conventions de partenariat.

Vu la convention de partenariat avec le CAUE présentée en Conseil Communautaire du 23 janvier 2023 ;  
Vu la convention de service avec Monsieur Pierre JANIN, architecte conseil, validée en Conseil Communautaire du 23 janvier 2023 ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le Conseil Communautaire :



- VALIDE le projet d'avenant n°2 à la convention de partenariat concernant l'organisation de consultations architecturales sur l'ensemble des 11 communes du territoire avec le CAUE ;
- VALIDE le projet d'avenant n°2 à la convention de service concernant l'organisation de consultations architecturales sur l'ensemble des 11 communes du territoire avec Pierre JANIN – La Fabrique ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les deux avenants afin de mettre en œuvre les vacations de consultations architecturales ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutaire  
le 29 Mars 2024**

**20240318\_XX - Crèche d'Onnion - Attribution du dernier lot N°5 - menuiseries extérieures ;**

Monsieur le président rappelle que le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement pour l'attribution de 14 lots sur les 16 proposés lors de sa séance du 18 décembre 2023. Le lot 16 – sols souples a été déclaré infructueux. Le dernier lot a fait l'objet d'analyse complémentaire et d'une négociation auprès des entreprises. Une nouvelle analyse des offres pour ce lot est transmise en annexe ;

Après analyse technique, Monsieur le Président propose de retenir l'entreprise PELLET JAMBAZ pour 92 941.81 euros HT pour l'offre de base et pour 4 255,35 euros HT pour la prestation supplémentaire éventuelle PSE 1 relative au vitrage protection solaire, soit 97 197,16 euros HT.

Il présente au final le tableau des offres du présent marché :

**RECAPITULATIF DES ENTREPRISES présentant l'offre la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation**

**Construction d'une crèche à ONNION**

Lot	Désignation	MONTANT ESTIMATION BASE euros HT	MONTANT ESTIMATION OPTIONS euros HT	CANDIDATS présentant l'offre la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation				Observations / Propositions	
				NOMS ENTREPRISES	OFFRES euros HT	OPTIONS euros HT	ECART (offres) / ESTIMATION %		
01	Terrassement - VRD	388 226,50 €		GÉRAVAIS	297 956,44 €		-70 230,06	-19,07%	La MOE propose de retenir l'offre de l'entreprise GÉRAVAIS
02	Maçonnerie - Gros œuvre	200 650,00 €		CHIOSO SAS	194 239,72 €		-6 410,28	-3,19%	La MOE propose de retenir l'offre de l'entreprise CHIOSO
03	Charpente - Couverture - Bardage	422 400,00 €	5 200,00 €	PRAWOOD	405 000,00 €	3 340,00 €	-14 000,00	-3,33%	La MOE propose de retenir l'offre de l'entreprise PRAWOOD
04	Étanchéité	19 800,00 €		CIME ETANCHEITE	14 185,30 €		-5 634,70	-28,46%	La MOE propose de retenir l'offre de l'entreprise CIME ETANCHEITE
05	Menuiseries extérieures alu	121 500,00 €	3 900,00 €	PELLET JAMBAZ MENUISERIE	92 941,81 €	4 255,35 €	-24 302,84	-20,00%	La MOE propose de retenir l'offre de l'entreprise PELLET JAMBAZ
06	Cloisons - Doublages - Faux plafonds	160 150,00 €		ALBERT ET RATTIN	149 961,34 €		-10 188,66	-6,36%	La MOE propose de retenir l'offre de l'entreprise ALBERT ET RATTIN
07	Menuiseries intérieures	135 000,00 €	6 000,00 €	PELLET JAMBAZ MENUISERIE	99 134,59 €	3 937,00 €	-31 928,41	-23,65%	La MOE propose de retenir l'offre de l'entreprise PELLET JAMBAZ
08	Chapes - Carrelages - Faïences	87 000,00 €		BOYER ET FILS	73 000,00 €		-14 000,00	-16,09%	La MOE propose de retenir l'offre de l'entreprise BOYER ET FILS
09	Sols souples	34 000,00 €		ISERSOL	18 189,37 €		-15 810,63	-46,50%	La MOE propose de retenir l'offre de l'entreprise ISERSOL
10	Peintures	25 400,00 €		REVOLTA BLAUDEAU	21 915,47 €		-3 484,53	-13,72%	La MOE propose de retenir l'offre de l'entreprise REVOLTA BLAUDEAU
11	Serrures	5 900,00 €		EBN	6 400,00 €		500,00	8,47%	La MOE propose de retenir l'offre de l'entreprise EBN
12	Électricité	125 000,00 €	23 000,00 €	BURL PATRICK GROS ELECTRICITE + CARME ELECTRICITE	81 000,45 €	18 300,00 €	-25 699,55	-20,56%	La MOE propose de retenir l'offre du groupement d'entreprise CARME et GROS
13	Plomberie - Chauffage - Ventilation - Sanitaires	255 000,00 €		ENTREPRISE BENOIT GUYOT	252 228,65 €		-2 771,35	-1,09%	La MOE propose de retenir l'offre de l'entreprise BENOIT GUYOT
14	Cuisine	9 000,00 €		ETABLISSEMENT ROUSSEY	7 650,00 €		-1 350,00	-15,00%	La MOE propose de retenir l'offre de l'entreprise ROUSSEY
15	Espace vert	30 339,00 €		ROGUET PAYSAGE	31 228,90 €		839,90	2,93%	La MOE propose de retenir l'offre de l'entreprise ROGUET PAYSAGE
16	Sol amortissant exterieure	10 000,00 €		Declare infructueux	10 000,00 €		0,00	0,00%	Declare infructueux
		<b>2 009 365,50 €</b>	<b>38 100,00 €</b>		<b>1 755 052,04 €</b>	<b>29 832,35 €</b>	<b>-224 481,11 €</b>	<b>-11,2%</b>	
Total Estimation compris options (HT)		2 047 465,50 €		Total consultation offre de base (HT)		1 784 884,39 €			

Vu le code de la commande publique ;  
Compte tenu de l'analyse des offres et du respect des procédures de mise en concurrence ;  
Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire est amené à se prononcer pour qu'il :



- VALIDE ou non le choix de l'entreprise PELLET JAMBAZ pour le lot 5 MENUISERIES EXTERIEURES pour un montant de 97 197,16 euros HT, dont 4 255,35 euros HT de PSE,
- VALIDE ou non le montant total des travaux à hauteur de 1 784 884,39 euros HT ;
- AUTORISE ou non Monsieur le Président à signer tous documents afférents à l'opération, notamment les pièces du marché pour le lot 5;

***Cette délibération est ajournée***

### ***20240318\_09 - Signature d'une convention de partenariat avec l'Eco organisme « Ecomaison » pour la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (ABJ)***

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le Conseil Communautaire:

- VALIDE le projet de convention avec l'éco-organisme ECO MAISON pour la collecte et la valorisation des articles de bricolage et de jardin ;
- AUTORISE le Président à signer la convention avec l'Eco organisme concerné et à mettre en œuvre le partenariat présenté ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 29 Mars 2024***



## ***20240318\_10 – Signature d’une convention de partenariat avec l’Eco organisme « Ecomaison » pour la prise en charge des déchets de types jeux et jouets (JJ)***

En application de l’article L. 541-10-1 12° du code de l’environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jeux et jouets, la prévention et la gestion des déchets des jeux et jouets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s’organiser soit par la mise en place d’un système individuel, soit collectivement au sein d’un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d’un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jeux et jouets adopté par l’arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Ecomaison, éco-organisme créé à l’origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l’Etat pour la filière jeux et jouets. A ce titre, Ecomaison prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jeux et jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jeux et jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jeux et jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l’unanimité des 34 votants, le Conseil Communautaire:

- VALIDE le projet de convention avec l’éco-organisme ECOMAISON pour la collecte et la valorisation des articles de jeux et jouets ;
- AUTORISE le Président à signer la convention avec l’Eco organisme concerné et à mettre en œuvre le partenariat présenté ;

***Délibération transmise au représentant de l’État et exécutoire  
le 29 Mars 2024***

## ***20240318\_11 – Signature d’une nouvelle convention de partenariat avec l’Eco organisme « Ecomaison » pour la prise en charge des déchets d’éléments d’ameublement (DEA)***

En application de l’article L. 541-10-6 du code de l’environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d’ameublement, la prévention et la gestion des déchets d’éléments d’ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s’organiser soit par la mise en place d’un système individuel, soit collectivement au sein d’un éco-



organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029). Il fixe également les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont été retenus comme éco-organismes au niveau national, chacun ayant un agrément relatif à un secteur donné. L'éco-organisme retenu pour la Haute-Savoie est ECOMAISON.

**Il est proposé à la Communauté de Communes des 4 Rivières de conclure un nouveau contrat : le *Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029.***

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication. Pour rappel, l'éco organisme a versé les soutiens suivants à la Communauté de Communes des 4 Rivières :

- En 2022 : 15 464,15 € pour 525,38 tonnes de DEA
- En 2023 : 16 118,50 € pour 545,50 tonnes de DEA

En plus du soutien financier sur les tonnages collectés, ECOMAISON prend en charge la partie opérationnelle en mettant à disposition les bennes et en assurant le transport et le traitement.

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le Conseil Communautaire :

- VALIDE le projet de convention avec l'éco-organisme ECO MAISON pour la collecte et la valorisation des déchets d'éléments d'ameublement DEA ;
- AUTORISE le Président à signer la convention avec l'Eco organisme concerné et à mettre en œuvre le partenariat présenté ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 29 Mars 2024**

***20240318\_12 – Signature d'une convention de partenariat pour la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (hors déchets issus des lampes) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, avec participation financière aux actions de prévention, communication et de sécurisation***

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au



Il de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par la Communauté de Communes des 4 Rivières.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifié, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, comporte des changements depuis le 1er juillet 2022 tenant compte :

- du périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- de la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- du cocontractant des collectivités.

Ainsi, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

La réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme(s) qui s'engage(nt) à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

L'entreprise OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er janvier 2024.

ECOLOGIC et ECOSYSTEM ont été chacun agréés notamment en qualité d'éco-organismes de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

La Communauté de Communes des 4 Rivières souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.



Dans ce cadre, l'intercommunalité envisage la conclusion d'un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er janvier 2024.

A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place de ECOSYSTEM, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat ; La Communauté de Communes des 4 Rivières donnant par avance son accord à la cession du contrat entre ECOSYSTEM et ECOLOGIC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les [articles relatifs aux attributions du conseil délibérant].

VU la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

VU la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU les articles L.541-10 et suivants du Code de l'environnement,

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

VU le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »,

VU le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022 »

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de Communes des 4 Rivières,

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le Conseil Communautaire:

- CONSTATE la cessation, à compter du 31 décembre 2023 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- APPROUVE le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des



déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication, sécurisation - Version Juillet 2022 » ;

- AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2024 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ECOSYSTEM, en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 29 Mars 2024***

### ***20240318\_13 – Signature d'une nouvelle convention de partenariat pour la prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets***

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par la Communauté de Communes des 4 Rivières.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifié, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers. La nouvelle réglementation pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, comporte des changements depuis le 1er juillet 2022 tenant compte :

- du périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- de la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- du cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité, mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréé, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.



Ecosystem est agréé en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

La Communauté de Communes des 4 Rivières souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers. Dans ce cadre, elle souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er janvier 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

VU la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU les articles L.541-10 et suivants du Code de l'environnement,

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

VU le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale »,

VU le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ».

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de Communes des 4 Rivières

Constate la cessation, à compter du 31 décembre 2023 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue entre OCAD3E et la CC4R;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le Conseil Communautaire:

- AUTORISE le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- APPROUVE le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
- AUTORISE le Président ou à signer avec Ecosystem le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2024 ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 29 Mars 2024***



## ***20240318\_14 – Signature d'une nouvelle convention de partenariat avec l'organisme coordonnateur agréé bâtiment « OCAB » pour la prise en charge des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) en déchetteries***

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs de taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2 sur l'année 2024.

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB de catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB de catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

**Il est proposé à la Communauté de Communes des 4 Rivières de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.**

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.



Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le conseil communautaire :

- VALIDE le projet de convention avec l'organisme coordonnateur agréé bâtiment « OCAB » et ses éco-organismes pour la prise en charge des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB);
- AUTORISE le Président à signer la convention avec l'Eco organisme concerné et à mettre en œuvre le partenariat présenté ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 29 Mars 2024**

### ***20240318\_15 – Présentation du diagnostic culturel et validation du lancement d'un Projet Culturel de Territoire***

Dans le cadre du développement de la politique culturelle de la Communauté de Communes des 4 Rivières, et, dans un souci d'adéquation entre l'offre culturelle et les besoins du territoire, un marché public a été lancé en mai 2023 afin d'identifier un candidat susceptible de répondre au cahier des charges en matière de politique publique culturelle. Celui-ci indiquait la nécessité pour la communauté de communes des 4 Rivières d'être accompagnée dans la définition d'une stratégie culturelle cohérente et partagée entre l'ensemble des communes en vue de la mise en place d'un projet culturel de territoire. Ce marché public a été lancé en deux tranches :

- une première tranche FERME concernant la réalisation d'un diagnostic culturel
- une seconde tranche OPTIONNELLE s'attendant à la rédaction d'un Projet Culturel de Territoire et son programme d'actions inhérent.

Par validation du bureau communautaire en date du 05 Juin 2023, le bureau d'étude #104 PARIS a été retenu pour la réalisation d'un diagnostic culturel. Le diagnostic a été conduit durant le second semestre 2023. Il a permis de réaliser :

- Un état des lieux de l'offre culturelle du territoire
- Une analyse stratégique de cette offre par rapport aux territoires voisins
- Le recensement des besoins en matière culturelle auprès des habitants via un questionnaire et des acteurs culturels via des entretiens individuels ;
- Enfin, une déclinaison de préconisations en identifiant 5 axes de travail prioritaires

Monsieur le Président a transmis aux membres présents le diagnostic pour qu'ils puissent en prendre connaissance, il fera l'objet d'une présentation et d'un débat lors d'un prochain conseil communautaire. Il propose toutefois en accord avec la commission culture et patrimoine que la communauté de communes se lance dans la réalisation la réalisation du Projet Culturel Territorial PCT. En effet, même si le contenu du diagnostic nécessite un examen plus approfondi avant validation, la rédaction de ce PCT peut être lancée parce que :

- D'une part, c'est le seul moyen d'obtenir des soutiens financiers pour poursuivre et développer une politique culturelle
- D'autre part, les opérations préparatoires à cette écriture ne sont pas dépendantes des choix qui dépendront des débats.



Oui cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le conseil communautaire :

- VALIDE le lancement d'une démarche de Projet Culturel Territorial PCT
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le président pour mettre en œuvre la présente décision ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 29 Mars 2024***

En cas d'acceptation de lancement de PCT, Monsieur le Président indique qu'il signera la tranche optionnelle de réalisation du PCT avec le cabinet #104 PARIS pour un montant de 13 825€ euros HT.

### ***Informations diverses***

#### **Calendrier des prochaines réunions et commissions :**

Monsieur le Président a présenté le calendrier des prochaines réunions :

Fin de la réunion, aucune question n'est posée.

Le secrétaire de séance  
Joël BUCHACA

Le Président de la CC4R  
Bruno FOREL